

Art. 33 — Le recours à l'arbitrage s'effectue au moyen d'un compromis conclu par les parties dans lequel il est spécifié l'objet du litige et la procédure à suivre.

Le compromis comporte, en outre, l'engagement des parties à accepter comme juridiquement obligatoire la décision du Tribunal et fixe, éventuellement, le siège du Tribunal ainsi que la loi applicable.

Art. 34 — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relatives aux points figurant à l'article précédent, en particulier en ce qui concerne la loi applicable, le Tribunal Arbitral tranche le litige conformément aux traités conclus entre les parties, aux autres sources du droit international et, si les parties sont d'accord, ex aequo et bono.

Art. 35 — Les parties pourront mandater des agents ou des conseils pour les représenter dans une procédure engagée devant le Tribunal. Les agents ou conseils ainsi mandatés jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus aux membres de la Commission.

Art. 36 — Le Tribunal Arbitral arrête ses règles de procédure.

Art. 37 — Les audiences du Tribunal se tiennent à huis-clos, à moins que les arbitres n'en décident autrement.

Le procès-verbal des séances signé par les arbitres et le greffier est le seul document faisant foi.

Les décisions du Tribunal Arbitral sont établies par écrit et exposent, pour tous les points sur lesquels le Tribunal statue, les motifs sur lesquels il se fonde.

TITRE III

CLAUSES FINALES

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 38 — Lorsque, en cours de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, il devient nécessaire d'entreprendre des recherches ou de mener une enquête en vue d'éclaircir des faits ou des circonstances ayant trait à l'objet du litige, les parties au différend et tous les autres Etats-membres de l'ANAD apportent leur concours total à l'exécution de ces recherches ou de cette enquête.

Art. 39 — Les parties à un différend s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision arbitrale ou aux arrangements proposés par le Conseil des conciliateurs et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Chapitre II : Dispositions finales

Art. 40 — Le présent protocole devra être ratifié par les sept (7) Etats signataires ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général.

Le présent protocole peut être amendé sur proposition d'un ou de plusieurs Etats-membres; les amendements entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa mise en vigueur.

Le présent protocole, une fois entré en vigueur, sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord-Cadre signé à Abidjan, le 09 juin 1977.

Fait à Bamako, le 29 octobre 1984

DECRET N° 86-108 du 27 mai 1986 ordonnant la publication de l'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 85-12 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985,

DECRETE :

Article premier — L'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

ET LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

CI-APRES DENOMMES « Parties Contractantes », DESIREUX d'approfondir les relations d'amitié entre leurs peuples et de promouvoir une coopération exemplaire entre leurs deux pays ; CONVAINCUS de l'impérieuse nécessité d'œuvrer constamment en vue du développement, en promouvant des relations de coopération sur la base du respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ; GUIDES par une volonté commune de contribuer à l'instauration d'un climat de paix, de confiance et de dialogue entre les Etats Africains en particulier, et,

d'une manière générale, entre tous les États de la Communauté Internationale ;

FIDELES à l'esprit, aux principes et aux objectifs de la Charte de l'OUA ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir, sur la base de l'amitié fraternelle et du respect mutuel, les relations de coopération entre les deux pays, notamment dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social.

ARTICLE II

Sur la base des dispositions du présent accord, les Parties Contractantes pourront conclure des accords particuliers relatifs aux différents domaines définis.

ARTICLE III

En vue de réaliser les actions de coopération prévues par le présent accord, il est institué une Commission Mixte TOGO-CAP-VERT composée d'Experts des deux pays et présidée par les ministres des Affaires étrangères.

Cette Commission Mixte est chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord ainsi que des accords particuliers signés entre les deux pays.

Elle se réunira une fois tous les deux ans alternativement au TOGO et au CAP-VERT.

Toutefois des rencontres ponctuelles relatives à des domaines spécifiques pourront avoir lieu à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

ARTICLE IV

Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les différents organismes et institutions nationaux des deux pays et favoriseront, d'un commun accord, les échanges d'expériences et d'information dans les domaines jugés utiles.

ARTICLE V

Les Parties Contractantes s'engagent à développer leurs relations dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales, en particulier la CEDEAO, et à contribuer au renforcement de leurs actions dans l'esprit du présent accord.

ARTICLE VI

Les Parties Contractantes affirment leur détermination à œuvrer en commun pour l'indépendance totale de l'Afrique et à mettre fin à toute forme d'oppression, de discrimination et de domination sur le continent africain.

ARTICLE VII

Le présent accord est valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE VIII

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles de ratification requises dans les deux pays.

Fait à Kara, le 7 mars 1985
en deux originaux rédigés en langues française et portugaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Cap-Vert

Silvino Manuel DA LUZ

Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République Togolaise

Atsu-Koffi AMEGA

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

DECRET N° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le ministère de l'économie et des finances est chargé de l'orientation générale de la politique économique et financière du gouvernement et de la gestion du patrimoine de l'Etat.

Art. 2 — Le ministère de l'économie et des finances comprend :

- Le cabinet du ministre
- Le secrétariat général
- La direction générale des impôts
- La direction générale des douanes
- La direction générale de la comptabilité publique et du trésor
- La direction de l'économie
- La direction des finances
- La direction du budget
- La direction du contrôle financier
- La direction du matériel et du transit
- La direction du garage central administratif et des permis de conduire